ASCEND GmbH
Wilhelm-Spaeth-Straße 2
90461 Nürnberg
www.ascend.de

DOCUMENT JURIDIQUE

Conditions générales de livraison et de mise à disposition pour les technologies Wi-Fi et VPN

VERSION	EN DATE DU	TRADUCTION EN DATE DU	LANGUE
1.0.0	18 septembre 2026	18 septembre 2026	Français

> ! Traduit avec IA depuis l'allemand. Seule la **version allemande** est juridiquement valable.

Table des matières

Conditions générales de fourniture et de mise à disposition pour les technologies WLAN et VPN 2
1 Champ d'application 2
2 Objet du contrat 2
3 Livraison, mise en service opérationnelle 3
4 Disponibilité 3
5 Obligations de coopération 3
6 Activités interdites 4
7 Blocage des accès au point d'accès (Hotspot) 5
8 Rémunération 5
9 Modifications des équipements loués ; changement du lieu d'installation 6
10 Obligation de maintenance du fournisseur ; Droits du client en cas de défauts 7
11 Limitations de responsabilité 7
12 Durée du contrat, résiliation du contrat de location 8
13 Restitution 8
14 Publicité par référence 9
15 Autres dispositions 9

Conditions générales de fourniture et de mise à disposition pour les technologies WLAN et VPN

de la ASCEND GmbH, Wilhelm-Spaeth-Straße 2, 90461 Nürnberg

1 Champ d'application

1.1 Les présentes conditions générales de fourniture et de mise à disposition pour la technologie Hotspot s'appliquent à l'installation et à l'exploitation d'un accès Internet local sans fil (ci-après dénommé « Hotspot » ou « réseau Hotspot » ou « réseau Hotspot ») destiné à être utilisé par des utilisateurs finaux privés (« Utilisateur »), ainsi qu'à la fourniture des équipements réseau correspondants et à la prestation des services associés par la ASCEND GmbH, Wilhelm-Spaeth-Straße 2, 90461 Nürnberg (ci-après dénommée « Fournisseur » ou « Exploitant ») à l'égard du donneur d'ordre (ci-après dénommé « Donneur d'ordre »).

1.2 Les conditions générales d'affaires, d'achat ou de commande contraires du Donneur d'ordre ne sont contraignantes que si le Fournisseur en accepte expressément et par écrit la validité. Il est fait opposition à toute référence formelle aux propres conditions générales du Donneur d'ordre.

2 Objet du contrat

2.1 L'installation et l'exploitation du point d'accès (hotspot) sont en principe exclusivement destinées à une utilisation par des utilisateurs finaux privés (« utilisateurs ») pour une navigation privée sur Internet, dans la mesure où aucune autre forme d'utilisation ne découle de l'offre du fournisseur. Le fournisseur n'est pas tenu de mettre à disposition le hotspot pour d'autres usages, en particulier ceux reposant sur une utilisation conformément au point 6. Le fournisseur n'est pas non plus tenu de fournir le hotspot pour l'établissement de connexions chiffrées par l'utilisateur avec des systèmes tiers (tunnel-dans-le-tunnel).

2.2 Le fournisseur est tenu de fournir les équipements loués désignés dans l'offre et, dans la mesure où cela est prévu dans l'offre, d'assurer la mise en place des équipements réseau et d'en garantir la disponibilité opérationnelle. Aucune prestation supplémentaire n'est due au-delà de ces obligations.

2.3 La vitesse de transmission des appareils de communication des utilisateurs connectés au réseau hotspot est influencée de manière déterminante par des facteurs locaux. Le fournisseur est tenu de garantir l'absence de défauts techniques des équipements mis à disposition ainsi que de l'infrastructure du fournisseur. Dans la mesure où l'offre contient des indications concernant les performances de la connexion (vitesse de transmission en MBit/s), ces indications se réfèrent aux valeurs de performance et de capacité des équipements techniques fournis par le fournisseur ainsi qu'aux structures informatiques du centre de données du fournisseur. Le fournisseur n'est pas tenu d'assurer la connexion des appareils au réseau hotspot ni une bande passante spécifique pour la liaison vers le hotspot.

2.4 L'objet du contrat pour la mise à disposition d'équipements réseau consiste en la location des appareils désignés dans l'offre du fournisseur (ci-après dénommés « équipements loués ») pour la durée contractuelle mentionnée dans l'offre. La mise à disposition des équipements loués est

exclusivement destinée à l'installation et à l'exploitation d'un réseau hotspot pour une utilisation par les utilisateurs finaux. Toute utilisation des équipements loués à d'autres fins est exclue. Le client n'est notamment pas autorisé à mettre les équipements loués à la disposition de tiers.

2.5 Dans la mesure où l'offre du fournisseur inclut un routage VPN, le fournisseur attribue à la connexion du client un contrôleur VPN exploité dans le centre de données du fournisseur, auquel la connexion du client est établie. La connexion ultérieure à Internet s'effectue alors via la connexion Internet du fournisseur. La vitesse de connexion du client à Internet est déterminée par la capacité maximale du contrôleur VPN, laquelle est indiquée dans l'offre du fournisseur. Dans ce cas, le fournisseur n'est tenu que de fournir la bande passante indiquée dans l'offre. Sauf accord contraire, le débit maximal de transmission de données pour l'envoi (upload) et la réception (download) est respectivement de 20 MBit/s.

3 Livraison, mise en service opérationnelle

3.1 Le fournisseur livre les équipements loués désignés dans l'offre au lieu d'installation indiqué dans celle-ci. Le fournisseur prend en charge l'installation des équipements loués et en assure la mise en service opérationnelle. Aucune prestation supplémentaire n'est due. Le fournisseur n'est notamment pas tenu de raccorder les équipements techniques du client au réseau hotspot.

3.2 La livraison des équipements loués ainsi que la mise en service opérationnelle ont lieu à la date mentionnée dans l'offre.

3.3 Avant la livraison des équipements loués, le client doit créer les conditions spatiales et techniques qui lui ont été communiquées en temps utile par le fournisseur et qui sont nécessaires à l'installation ainsi qu'à la mise en service opérationnelle des équipements loués.

4 Disponibilité

Le fournisseur garantit que le réseau hotspot est en principe opérationnel en continu 24 heures sur 24, sept jours sur sept, avec une disponibilité moyenne annuelle de 96 %. Sont exclus de cette garantie les périodes d'indisponibilité dues à la maintenance et aux mises à jour, ainsi que les périodes durant lesquelles le réseau hotspot ne peut être fourni en raison de problèmes techniques ou autres ne relevant pas de la sphère d'influence du fournisseur (force majeure, faute de tiers, etc.). Si le fournisseur peut prévoir que les périodes d'indisponibilité pour maintenance et mises à jour dureront plus de trois heures, il en informera le client au moins trois jours avant le début des travaux concernés.

5 Obligations de coopération

5.1 Le client est tenu de traiter les équipements loués avec soin et de les préserver de tout dommage. Le client veille à ce que les équipements loués soient protégés sur leur lieu d'installation contre les intempéries et en particulier contre la foudre, conformément aux exigences définies par le fabricant, et à ce que les installations sur lesquelles les équipements loués sont montés soient suffisamment mises à la terre pour éviter les dommages dus aux surtensions.

5.2 Le client garantit l'utilisation conforme et la manipulation appropriée des équipements loués par un personnel suffisamment qualifié. Le client respectera, dans la mesure où cela lui est raisonnablement exigible, les instructions de maintenance, d'entretien et d'utilisation du fournisseur, en particulier les indications contenues dans les documents d'utilisation ou les documentations mis à sa disposition.

5.3 Le client n'est pas autorisé à retirer, modifier ou rendre illisibles les marquages, plaques, numéros ou inscriptions des équipements loués.

5.4 Le client accorde aux collaborateurs et mandataires du fournisseur, pendant les heures d'ouverture habituelles, un accès libre aux équipements loués pour les travaux de maintenance et de réparation. Les intérêts légitimes du client en matière de sécurité doivent être respectés.

5.5 Le client soutiendra le fournisseur, à ses propres frais et dans une mesure raisonnable, dans l'exécution des prestations. À cette fin, le client mettra à disposition, si nécessaire, des équipements d'accès et des moyens de sécurisation (par exemple, échelle, nacelle élévatrice ou similaire), conformément aux règles techniques de sécurité au travail de la commission pour la sécurité au travail du ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales, afin de permettre une exécution des travaux sur les équipements loués en toute sécurité.

5.6 Pendant la durée du contrat, le client désignera par écrit un responsable disposant de toutes les compétences décisionnelles et procurations nécessaires à la réalisation des objectifs du contrat.

5.7 Le client surveillera les symptômes et perturbations affectant le fonctionnement des équipements loués et du réseau hotspot, et soutiendra le fournisseur, dans la mesure de ses possibilités et de manière raisonnable, dans la recherche des causes des perturbations. Il veillera, le cas échéant, à ce que ses collaborateurs coopèrent avec le fournisseur ou ses mandataires.

6 Activités interdites

6.1 Dans la mesure où une utilisation commerciale du point d'accès est convenue dans le cadre de l'utilisation conforme au contrat par les utilisateurs, une utilisation reste interdite lorsque les utilisateurs proposent ou font la promotion, via le réseau du point d'accès, de contenus, services, produits ou activités à caractère commercial payants, tels que des concours, des loteries, des échanges, des transactions sur valeurs mobilières, des opérations à terme sur marchandises, des annonces ou des systèmes pyramidaux. Est également considérée comme une utilisation illicite toute collecte électronique ou autre de données d'identité et/ou de contact, telles que des adresses e-mail, ou l'envoi non sollicité d'e-mails à des destinataires.

6.2 Aucune activité ne peut être effectuée via le réseau du point d'accès qui enfreigne le droit en vigueur, porte atteinte aux droits de tiers ou viole les principes de la protection de la jeunesse. Cela comprend notamment la publication, la diffusion, l'offre et la promotion de contenus, services et/ou produits pornographiques, contraires aux lois sur la protection de la jeunesse, au droit de la protection des données et/ou à d'autres droits, et/ou frauduleux, l'utilisation de contenus par lesquels des tiers sont insultés ou diffamés, l'utilisation, la mise à disposition et la diffusion de contenus, services et/ou produits protégés par la loi ou grevés de droits de tiers (par ex. droits d'auteur) sans que les droits nécessaires à leur utilisation aient été accordés.

6.3 Indépendamment d'une éventuelle infraction à la loi, aucune activité ne peut être effectuée via le réseau du point d'accès qui vise la diffusion de virus, de chevaux de Troie et d'autres fichiers malveillants, l'envoi de courriers indésirables ou de spams ainsi que de lettres en chaîne, ou la diffusion de contenus ou de communications à caractère suggestif, choquant, à connotation sexuelle, obscène ou diffamatoire, ou encore de contenus ou de communications susceptibles de promouvoir ou de soutenir le racisme, le fanatisme, la haine, la violence physique ou des actes illégaux.

6.4 Aucune activité ne peut être effectuée via le réseau du point d'accès qui constitue un harcèlement de tiers, par exemple en contactant personnellement à plusieurs reprises une personne sans son accord ou en dépit de sa réaction, ou en incitant des tiers à divulguer des mots de passe ou des données à caractère personnel à des fins commerciales ou contraires au droit ou à la loi.

6.5 Aucune activité ne peut être entreprise via le réseau du point d'accès qui soit susceptible de perturber le bon fonctionnement technique du réseau du point d'accès, en particulier les activités qui surchargent excessivement le système du fournisseur.

7 Blocage des accès au point d’accès (Hotspot)

7.1 Le fournisseur est autorisé à bloquer l'accès au réseau Hotspot dans son ensemble ou à bloquer certains utilisateurs, de manière temporaire ou définitive, s'il existe des indices concrets qu'une violation des conditions d'utilisation et/ou du droit en vigueur a été commise ou est en train de l'être, ou si le fournisseur dispose d'un autre intérêt légitime au blocage. Lors de la décision concernant un blocage, le fournisseur prendra dûment en compte les intérêts légitimes du client.

7.2 En cas de blocage temporaire ou définitif, le fournisseur informe sans délai le client en indiquant les motifs déterminants du blocage.

8 Rémunération

8.1 Les travaux visant à établir l'état de fonctionnement opérationnel sont à la charge du client. Cela comprend notamment la conception, le mesurage et les travaux préparatoires pour déterminer les conditions locales, la préconfiguration, la livraison et le montage des équipements loués, leur installation et leur configuration sur place, les travaux nécessaires à la pose de câbles ainsi que la formation du client et de son personnel. Les adaptations et/ou modifications apportées aux équipements loués à la demande du client sont également facturées séparément, dans la mesure où elles ne sont pas nécessaires à l'entretien ou à la réparation des équipements loués, ou à la garantie de leur usage conforme au contrat. Sauf accord contraire, la rémunération est calculée selon le temps effectivement consacré, conformément aux tarifs indiqués en annexe.

8.2 La rémunération pour la mise à disposition des équipements loués, leur maintenance et leur entretien est due mensuellement. Le montant de la rémunération est déterminé selon l'offre. La rémunération mensuelle couvre la mise à disposition des équipements loués ainsi que les travaux visant à leur entretien et à leur réparation, dans la mesure où ceux-ci sont dus à des défauts des équipements loués. La rémunération inclut également les frais de déplacement aller et retour occasionnés par des défauts des équipements loués.

8.3 Les frais et dépenses de déplacement du prestataire sont remboursés dans une mesure raisonnable et sur présentation de justificatifs, pour leur montant réel, dans la mesure où ils ne sont pas déjà couverts par la rémunération visée au point 8.2.

8.4 Sauf indication contraire, les montants mentionnés s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée légale.

8.5 La rémunération visée au point 8.1 est exigible dans un délai de dix jours calendaires à compter de la date de facturation, sur présentation d'une facture conforme.

8.6 La rémunération visée au point 8.2 est exigible mensuellement à l'avance, au plus tard le cinquième jour ouvrable de chaque mois civil. L'obligation de paiement commence dès que le prestataire a établi l'état de fonctionnement opérationnel. Pour le mois civil au cours duquel l'état de fonctionnement opérationnel est établi, la rémunération est calculée à raison de 1/30 du montant convenu dans l'offre pour la location mensuelle, pour chaque jour suivant celui de l'établissement de l'état de fonctionnement opérationnel.

8.7 Le prestataire est autorisé à augmenter pour la première fois la rémunération visée au point 8.2 après l'expiration d'un délai de douze mois suivant la conclusion du contrat, moyennant un préavis écrit de trois mois avant la fin du mois, dans la mesure et pour autant que ses coûts de matériel et de personnel liés à l'entretien des équipements loués aient augmenté. Le client a le droit de résilier le contrat de location dans un délai de six semaines à compter de la réception de l'avis d'augmentation du loyer. En cas de réduction des coûts correspondants de matériel et de personnel du prestataire, le client peut, après l'expiration du délai visé à la première phrase, demander une réduction correspondante du loyer.

9 Modifications des équipements loués ; changement du lieu d'installation

9.1 Le fournisseur est autorisé à apporter des modifications aux équipements loués dans la mesure où celles-ci servent à leur entretien. Des mesures d'amélioration ne peuvent être prises que si elles sont raisonnables pour le client et n'affectent pas l'usage conforme au contrat des équipements loués. Le fournisseur doit informer le client en temps utile et à l'avance des mesures correspondantes. Si ces mesures entraînent des dépenses pour le client, celles-ci doivent être remboursées par le fournisseur.

9.2 Les modifications et ajouts aux équipements loués par le client nécessitent l'accord préalable du fournisseur. Cela s'applique en particulier aux ajouts ou intégrations ainsi qu'à la connexion des équipements loués avec d'autres appareils, systèmes informatiques ou réseaux. Lors de la restitution des équipements loués, le client rétablit l'état d'origine à la demande du fournisseur.

9.3 Le client n'est pas autorisé à modifier le lieu d'installation des équipements loués sans l'accord du fournisseur. Le fournisseur ne refusera son accord que si des motifs importants rendent le déplacement déraisonnable pour lui. Le fournisseur peut exiger que le transport et la réinstallation soient effectués par lui-même, par un tiers mandaté par lui ou par des professionnels qualifiés acceptés par lui. Les dépenses et coûts consécutifs liés à un changement de lieu ainsi que les éventuels surcoûts de maintenance et d'entretien qui en découlent sont à la charge du client.

10 Obligation de maintenance du fournisseur ; Droits du client en cas de défauts

10.1 Le fournisseur est tenu de maintenir les équipements loués dans un état approprié à l'usage conforme au contrat pendant toute la durée convenue du contrat et d'effectuer les travaux d'entretien et de réparation nécessaires à cette fin. Les mesures correspondantes sont réalisées à intervalles réguliers de maintenance ainsi qu'en cas de défauts, perturbations ou dommages. Le fournisseur doit se voir accorder l'accès nécessaire aux équipements loués à cette fin.

10.2 Le client doit signaler sans délai au fournisseur les défauts, perturbations ou dommages survenus.

10.3 La rectification des défauts s'effectue par une remise en état ou une réparation gratuite des équipements loués. À cette fin, un délai raisonnable doit être accordé au fournisseur. Le fournisseur peut remédier aux défauts des équipements loués, au choix, par réparation, installation de mises à jour ou de mises à niveau, ou par remplacement des équipements loués ou de composants individuels.

10.4 Dans la mesure où le fournisseur peut effectuer la rectification des défauts à distance via une connexion VPN, une intervention sur place n'est pas due.

10.5 Une résiliation par le client conformément à l'§ 543 al. 2 phrase 1 n° 1 BGB pour non-octroi de l'usage conforme au contrat n'est autorisée que si le fournisseur a eu une opportunité suffisante de rectifier les défauts et que cette tentative a échoué. Il n'est considéré qu'un échec de la rectification des défauts a eu lieu que si celle-ci est impossible, si elle est refusée par le fournisseur ou retardée de manière inadmissible, si des doutes fondés existent quant aux chances de succès, ou si, pour d'autres raisons, une situation d'inadmissibilité pour le client est donnée.

10.6 Les droits du client en cas de défauts sont exclus dans la mesure où celui-ci effectue ou fait effectuer des modifications sur les équipements loués sans le consentement du fournisseur, sauf si le client prouve que les modifications n'ont pas d'effets inadmissibles pour le fournisseur sur l'analyse et la rectification du défaut. Les droits du client en cas de défauts restent intacts dans la mesure où le client est autorisé à effectuer des modifications, notamment dans le cadre de l'exercice du droit d'auto-rectification conformément à l'§ 536a al. 2 BGB, et que celles-ci ont été exécutées de manière professionnelle et documentées de manière traçable.

11 Limitations de responsabilité

11.1 Le fournisseur est responsable, dans le cadre des dispositions légales, sans limitation pour les dommages

11.1.1 résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé, qui repose sur une violation intentionnelle ou négligente d'une obligation ou, par ailleurs, sur un comportement intentionnel ou négligent du fournisseur ou de l'un de ses représentants légaux ou auxiliaires d'exécution.

11.1.2 en raison de l'absence ou de la disparition d'une qualité garantie.

11.1.3 qui reposent sur une violation intentionnelle ou gravement négligente d'une obligation ou, par ailleurs, sur un comportement intentionnel ou gravement négligent du fournisseur ou de l'un de ses représentants légaux ou auxiliaires d'exécution.

11.2 Le fournisseur est responsable, dans la limite du remplacement du dommage prévisible typique du contrat, pour les dommages qui résultent d'une violation légère et négligente d'obligations cardinales ou d'obligations contractuelles essentielles par le fournisseur ou l'un de ses représentants légaux ou auxiliaires d'exécution.

11.3 Le fournisseur est responsable, pour les autres cas de comportement légèrement négligent, dans la limite de six fois le loyer mensuel par cas de dommage.

11.4 La responsabilité sans faute du fournisseur en vertu de l'**§ 536a Abs. 1 BGB** pour les défauts existant déjà au moment de la conclusion du contrat est exclue.

11.5 Dans le cadre des dispositions précédentes, le fournisseur n'est responsable, en cas de perte de données, que du montant du dommage qui serait survenu même en cas de sauvegarde régulière et appropriée des données par le client, conforme à leur importance.

11.6 Les dispositions précédentes s'appliquent par analogie à la responsabilité du fournisseur en ce qui concerne le remplacement des dépenses inutiles.

11.7 La responsabilité en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits reste inchangée.

12 Durée du contrat, résiliation du contrat de location

12.1 Le contrat de location commence à la date indiquée dans l'offre du fournisseur, au plus tard lors de la mise à disposition des équipements loués et de l'établissement de l'état de fonctionnement conformément au point 3. Le contrat a la durée mentionnée dans l'offre du fournisseur.

12.2 Pendant la durée convenue du contrat, le droit de résiliation ordinaire est exclu pour chacune des parties contractantes. Le droit de résiliation pour motif grave reste toutefois inchangé.

12.3 Une résiliation doit, pour être valable, être effectuée par écrit.

13 Restitution

13.1 En cas de résiliation du contrat, le client est tenu de restituer au fournisseur les équipements loués en bon état. L'obligation de restitution inclut également les programmes informatiques fournis sur les supports de données originaux ainsi que les manuels et documentations. Les copies éventuellement réalisées des matériaux fournis par le fournisseur doivent être supprimées de manière complète et définitive.

13.2 Lors de la restitution des équipements loués, un procès-verbal est établi, dans lequel sont consignés les éventuels dommages et défauts des équipements. Le client est tenu de supporter les coûts de remise en état en cas de dommages ou défauts dont il est responsable.

13.3 Sauf disposition contraire dans le bon de location, le fournisseur prend en charge les frais de démontage, d'emballage et de transport de retour des équipements loués.

14 Publicité par référence

14.1 Le client et le prestataire s'accordent mutuellement le droit de mentionner, dans le cadre de la présentation externe de leur offre respective, l'autre partie contractante en tant que partenaire de référence. À cette fin, les parties s'octroient réciproquement un droit d'utilisation des signes distinctifs d'entreprise, marques, logos d'entreprise et noms sur lesquels l'autre partie contractante détient des droits, notamment pour une utilisation sur Internet ainsi que pour la présentation dans des supports publicitaires et des prospectus.

14.2 L'octroi de droits est limité aux fins de publicité propre. Les parties contractantes ne sont pas tenues de retirer du circuit les supports publicitaires déjà diffusés après l'expiration de la durée du contrat.

14.3 L'utilisation est gratuite pour les deux parties.

14.4 Les parties doivent, lors de la présentation, peser soigneusement les intérêts commerciaux de l'autre partie.

15 Autres dispositions

15.1 Le droit matériel de la République fédérale d'Allemagne s'applique, à l'exclusion des règles de conflit de lois du droit international privé.

15.2 Toute modification ou complément au présent contrat, toute assurance de caractéristiques ainsi que les garanties doivent, pour être valables, toujours revêtir la forme écrite.

15.3 Si une disposition du présent contrat est ou devient totalement ou partiellement invalide, ou si le contrat présente une lacune, la validité juridique des autres dispositions contractuelles n'en est pas affectée.

Conditions générales de livraison et de mise à disposition pour les technologies WLAN et VPN de la ASCEND GmbH – État : 11.02.2020